



C/2023/1617

21.12.2023

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

Fdu 11 décembre 2023

portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(C/2023/1617)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 2,

vu le statut des députés au Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'article 25 du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 69, paragraphe 1, des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ⁽²⁾ (ci-après dénommées «mesures d'application»), les montants de l'indemnité de frais généraux, des frais de voyage et de l'indemnité journalière de séjour peuvent être indexés annuellement par le Bureau jusqu'à un maximum égal au taux d'inflation annuel de l'Union européenne correspondant au mois d'octobre de l'année précédente et publié par Eurostat.
- (2) Le taux d'inflation de l'Union européenne correspondant à la période comprise entre octobre 2022 et octobre 2023, communiqué par Eurostat le 17 novembre 2023, s'élève à 3,6 %. Les nouveaux montants des indemnités et frais de voyage susmentionnés résultant de l'ajustement nécessaire à la prise en compte de ce taux d'inflation devraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, et il convient de modifier les mesures d'application en conséquence.
- (3) Conformément à l'article 69, paragraphe 2, des mesures d'application, le montant maximal des frais d'assistance parlementaire pris en charge pour les collaborateurs personnels, visé à l'article 29, paragraphe 4, des mesures d'application, est, le cas échéant, indexé annuellement par le Bureau sur la base de l'indice commun établi par Eurostat pour mesurer l'évolution du coût de la vie pour les fonctionnaires de l'Union européenne en application de l'article 65, et conformément à l'annexe XI, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽³⁾ (ci-après dénommés «statut des fonctionnaires»).
- (4) Cette indexation est normalement décidée par le Bureau en décembre et s'applique avec effet rétroactif à partir du mois de juillet de l'année concernée. Cependant, étant donné que, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} janvier 2023, Eurostat a établi l'indice commun à 103,7 (+ 3,7 %), ce qui dépasse donc le seuil de 3 % établi par le statut des fonctionnaires pour déclencher une actualisation des rémunérations, une adaptation intermédiaire des frais d'assistance parlementaire s'est avérée nécessaire. En conséquence, lors de sa réunion du 12 juin 2023, le Bureau a décidé, conformément au taux d'ajustement de 1,7 % fixé par la Commission pour le premier semestre de 2023, de porter le montant mensuel maximal pris en charge pour les frais d'assistance parlementaire à 28 412 euros, avec effet au 1^{er} janvier 2023.
- (5) Pour le deuxième semestre 2023, la Commission a fixé le taux d'ajustement à 1 %. Dès lors, il convient de porter le montant mensuel maximal pris en charge pour les frais d'assistance parlementaire à 28 696 euros, avec effet au 1^{er} juillet 2023, et de modifier les mesures d'application en conséquence,

⁽¹⁾ Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7.10.2005, p. 1).

⁽²⁾ Décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C 159 du 13.7.2009, p. 1).

⁽³⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures d'application sont modifiées comme suit:

- 1) à l'article 15, le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - «c) de 0,58 euros/km en cas de voyage en voiture, avec un plafond de remboursement de 1 000 km par voyage aller ou retour, majoré le cas échéant du prix de la traversée en navire transbordeur ou d'un moyen de transport équivalent.»;
- 2) à l'article 20, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - a) le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) pour la partie du trajet comprise entre 0 et 50 km: 25,91 euros;;
 - b) le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) pour la partie du trajet comprise entre 51 et 250 km: 0,15 euros/km;;
- 3) l'article 22 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Le montant maximal de remboursement annuel au titre des frais de voyage exposés dans les cas prévus à l'article 10, paragraphe 1, point b), est fixé à 4 886 euros.»;
 - b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Le montant maximal de remboursement annuel au titre des frais de voyage effectivement exposés à l'occasion des voyages effectués par les présidents de commission ou de sous-commission, pour participer à des conférences ou à des manifestations qui portent sur un thème de caractère européen relevant des compétences de leur commission ou sous-commission et qui ont une dimension parlementaire, est fixé à 4 886 euros. La participation nécessite l'autorisation préalable du Président du Parlement, après vérification des fonds disponibles dans la limite du montant maximal susmentionné.»;
- 4) à l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. Lorsque l'activité officielle a lieu sur le territoire de l'Union, les députés perçoivent une indemnité forfaitaire fixée à 350 euros.»;
- 5) à l'article 29, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 - «4. Le montant mensuel maximal des frais pris en charge pour tous les collaborateurs personnels visés à l'article 30 est fixé à 28 696 euros, avec effet au 1^{er} juillet 2023.»;
- 6) à l'article 42, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 - «2. Le montant mensuel de l'indemnité de frais généraux est fixé à 4 950 euros.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 1^{er}, point 5), qui s'applique à partir du 1^{er} juillet 2023.